

Mémoire sur l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*

L'Université de l'Alberta, située à Edmonton, en Alberta, est l'une des cinq meilleures universités canadiennes, et elle accueille 40 000 étudiants dans une vaste gamme de programmes.

Les universités peuvent être des creusets pour les questions de droit d'auteur. Le corps professoral, le personnel et les étudiants de grandes universités de recherche comme l'Université de l'Alberta sont à la fois créateurs et utilisateurs de documents protégés par le droit d'auteur. Ces documents sont essentiels et font partie intégrante de l'exécution de notre mission. Les nouvelles technologies qui facilitent la reproduction et la distribution de documents protégés par le droit d'auteur peuvent compliquer les questions de droit d'auteur, et les universités ont tendance à être à l'avant-garde en ce qui concerne la disponibilité et l'utilisation de ces technologies. Pour ces raisons, toute réforme ou révision de la *Loi sur le droit d'auteur* présente un intérêt particulier pour la communauté de l'Université de l'Alberta et pourrait avoir une incidence importante sur elle.

Le droit d'auteur est avant tout une création législative et, à ce titre, il devrait être structuré et mis en œuvre d'une manière à mieux servir l'intérêt public. Le droit d'auteur sert le mieux l'intérêt public lorsqu'il maintient un équilibre entre l'intérêt des créateurs à être dûment reconnus et récompensés pour leurs œuvres de création et l'intérêt des utilisateurs à profiter de ces œuvres et à en tirer parti¹.

Sommaire des recommandations :

- A. Il ne devrait y avoir aucun changement à l'utilisation équitable.
- B. Les établissements d'enseignement postsecondaire devraient verser tout tarif exigible à l'égard des œuvres littéraires d'une manière expressément volontaire.
- C. Le contournement des MPT à des fins légitimes ne devrait pas constituer une violation du droit d'auteur.
- D. Les œuvres de la Couronne publiées et rendues librement accessibles devraient immédiatement faire partie du domaine public ou faire l'objet d'une licence publique.
- E. Il y aurait lieu de renforcer l'« exception relative à l'internet » pour les établissements d'enseignement.
- F. La copie à des fins non consommatrices d'exploration de textes et de données ne devrait pas constituer une violation du droit d'auteur.
- G. Il ne devrait y avoir aucune prolongation de la durée du droit d'auteur.
- H. Il y aurait lieu de mettre en œuvre un processus par lequel les titulaires de droits peuvent choisir de transférer des documents dans le domaine public avant l'expiration de la durée du droit d'auteur.

¹ *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc. 2002 CSC 34* aux paragr. 30-31 (<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1973/index.do>).

- I. Il y aurait lieu d'attribuer le personnel et les ressources nécessaires à la Commission du droit d'auteur pour accélérer la prise des décisions.
- J. Il y aurait lieu d'explorer séparément la relation entre le droit d'auteur et les connaissances autochtones.

A. Utilisation équitable. L'utilisation équitable (article 29) est l'une des questions qui ont suscité beaucoup d'attention avant l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*. Essentiellement, l'utilisation équitable permet l'utilisation limitée d'un document protégé par le droit d'auteur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission du titulaire des droits ou de lui verser une compensation, pourvu que l'utilisation soit faite à une des fins d'intérêt public énumérées et que la portée de cette utilisation soit équitable. De cette façon, l'utilisation équitable joue un rôle clé dans l'intérêt public en préservant l'équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs.

La *Loi*, à juste titre, ne contient aucune directive concernant la détermination de l'équité, car l'application de la disposition vise à préciser les faits et à englober le plus grand nombre de cas possibles. L'utilisation équitable fait partie de la *Loi sur le droit d'auteur* depuis 1921, et elle fonctionne en grande partie de la même façon depuis cette époque, sans aucune « ligne claire » pour définir l'équité. Pendant toutes ces décennies, le fait de laisser l'interprétation de l'équité à la common law semble avoir fonctionné comme prévu.

Au cours des dernières années, on a laissé entendre que l'ajout, dans la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* de 2012, de l'« éducation » comme objectif énuméré dans l'utilisation équitable a eu certaines conséquences négatives involontaires. Certains exemples cités visent à démontrer les conséquences négatives de cet ajout à la *Loi*, suggérant comme solution la suppression de l'« éducation » en tant qu'objectif de l'utilisation équitable. Dans la mesure où les établissements d'enseignement ont modifié leur approche de l'utilisation équitable depuis 2012, ces changements découlent principalement de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Alberta (Éducation) c. Access Copyright* (2012 SCC 37²), qui portait spécifiquement sur les enseignants qui font des copies de courts extraits de documents protégés par le droit d'auteur pour les distribuer aux élèves. Cette affaire a été tranchée peu de temps avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*.

Bien que les établissements d'enseignement postsecondaire comme l'Université de l'Alberta utilisent une quantité importante de contenu protégé par le droit d'auteur, ils paient aussi des sommes importantes directement aux éditeurs pour obtenir des licences d'accès et d'utilisation de ce contenu. Il n'est pas surprenant de constater que la grande majorité du contenu utilisé et autorisé par les établissements postsecondaires est du contenu savant produit dans le monde entier.

² <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>.

Il pourrait être raisonnable de chercher une solution aux difficultés financières que certains auteurs et créateurs de contenu canadien ont éprouvées au cours des dernières années. Toutefois, ce contenu ne représente probablement pas un pourcentage important du contenu utilisé dans le cadre de l'utilisation équitable par l'Université de l'Alberta et d'autres établissements postsecondaires.

Le fait de restreindre davantage la façon dont les établissements d'enseignement postsecondaire mettent de courts extraits de contenu protégé à la disposition des étudiants dans le cadre de l'utilisation équitable ne fera pas reculer les choses en ce qui concerne les réalités changeantes d'un secteur en évolution. Nous recommandons de n'apporter aucun changement à l'utilisation équitable en vertu de la *Loi*.

- B. Tarifs obligatoires ou volontaires. Access Copyright a demandé à la Commission du droit d'auteur un tarif qui s'appliquerait aux établissements postsecondaires, et elle soutient que l'application de ce tarif devrait être obligatoire. Le [tarif](#)³ proposé est un instrument maladroit qui ne tient compte ni de la façon dont les différents établissements abordent l'obtention de licences directes de contenu – y compris les droits de reproduction de ce contenu – ni de la façon dont ces établissements gèrent le droit d'auteur au niveau interne. Ces différences sont importantes.

Il est tout à fait raisonnable que les universités adoptent des approches différentes dans la structuration de leurs activités tout en poursuivant l'objectif commun de se conformer à la *Loi sur le droit d'auteur*. L'Université de l'Alberta dépense des sommes considérables chaque année pour l'obtention de licences d'utilisation de contenu protégé par le droit d'auteur directement des éditeurs. En 2016-2017, nos [dépenses pour les collections](#)⁴ de la bibliothèque ont totalisé plus de 25 millions de dollars. Étant donné la gamme d'options disponibles pour l'obtention de licences de droits d'accès et de reproduction de contenu, un régime tarifaire obligatoire pour couvrir les œuvres littéraires utilisées par les établissements postsecondaires qui ne tient pas compte de ces options semble déraisonnable et entraînerait certainement des résultats injustes.

Les frais annuels de l'Université de l'Alberta en vertu du tarif proposé pour les établissements d'enseignement postsecondaire seraient d'environ 910 000 \$ (35 000 étudiants (ETP) à 26 \$ par ETP), peu importe le montant que nous payons déjà aux éditeurs pour l'utilisation de ce contenu. Il semble raisonnable et pratique pour les établissements d'enseignement postsecondaire comme l'Université de l'Alberta d'opter pour une exploitation en dehors d'un tel tarif, en utilisant un programme complet de licences directes avec les éditeurs et l'application responsable de l'utilisation équitable pour demeurer conforme au droit d'auteur.

Bien qu'un tarif volontaire puisse être une option utile pour certains établissements, un tarif obligatoire entraverait la capacité des universités d'explorer tous les modèles disponibles pour mieux servir leurs communautés en

³ <https://cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/proposed-proposes/2017/reprography2018-2019.pdf>.

⁴ <https://dataverse.library.ualberta.ca/dataset.xhtml?persistentId=doi:10.7939/DVN/TRSK5G>.

fournissant un accès légal et le droit d'utiliser le plus large éventail de ressources protégées par le droit d'auteur. Nous recommandons que tout tarif applicable aux établissements postsecondaires à l'égard des œuvres littéraires soit expressément volontaire.

- C. Mesures de protection technologiques. Dans les cas où il est facile de contourner une « mesure de protection technologique » (MPT), la présence de cette MPT n'offre pas grand-chose pour dissuader une utilisation sciemment illicite de l'œuvre. Toutefois, si l'on considère qu'il y a violation du droit d'auteur lors du contournement d'une MPT à des fins légitimes, la présence de cette MPT facilement contournée empêche efficacement ce qui aurait autrement constitué une utilisation licite de cette œuvre. Cela semble être un résultat déraisonnable qui ne reflète pas l'équilibre approprié entre les droits du créateur et ceux de l'utilisateur. En conséquence, nous recommandons d'ajouter plus de clarté à la *Loi* afin de s'assurer de ne pas considérer le contournement d'une MPT à des fins autrement légitimes comme une violation du droit d'auteur.
- D. Droit d'auteur de la Couronne. Il peut y avoir des raisons valables de préserver le droit d'auteur de la Couronne sous une forme ou une autre (article 12). Toutefois, dès la publication des œuvres créées par la Couronne et leur libre accès, il semble raisonnable que ces œuvres tombent immédiatement dans le domaine public ou soient mises immédiatement à la disposition du public en vertu d'une licence ouverte minimalement restrictive. Une telle clarté permettrait aux chercheurs, aux bibliothécaires et aux archivistes d'utiliser et de préserver ces œuvres sans craindre de possibles violations du droit d'auteur de la Couronne. Nous recommandons l'ajout d'une telle disposition à l'article 12 de la *Loi*.
- E. Exception relative à l'internet. En vertu du paragraphe 30.04(1) de la *Loi*, les établissements d'enseignement peuvent utiliser à des fins d'éducation et de formation tout matériel disponible gratuitement sur l'internet. Toutefois, les titulaires de droits peuvent interdire unilatéralement une telle utilisation simplement en incluant « un avis clairement visible » qui l'interdit (alinéa 30.04(4)b)). Il semble incompatible avec une approche équilibrée du droit d'auteur de permettre aux titulaires de droits de restreindre l'utilisation à des fins éducatives du matériel librement disponible sur l'internet. Nous recommandons de retirer de la *Loi* cette restriction à l'exception relative à l'internet.
- F. Exploration de textes et de données. La numérisation procure d'importants avantages pour la recherche grâce à l'exploration de textes et de données dans les œuvres protégées par le droit d'auteur. L'Université de l'Alberta recommande l'ajout d'une disposition à la *Loi sur le droit d'auteur* pour confirmer que la reproduction d'une œuvre à des fins non consommatrices, comme l'exploration de textes et de données à des fins de recherche, ne constitue pas une violation du droit d'auteur.
- G. Durée du droit d'auteur. La durée actuelle de la protection du droit d'auteur en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* correspond en général à la durée

de vie de l'auteur, plus 50 ans. Il s'agit de la durée minimale du droit d'auteur conformément à la Convention de Berne.

La durée du droit d'auteur n'a qu'un seul but : servir l'intérêt public en offrant une incitation à la création de nouvelles œuvres. La durée de protection du droit d'auteur sur une œuvre définit la durée du monopole limité que le créateur, ou le titulaire des droits dans les cas où le créateur transfère ces droits, peut contrôler l'utilisation et générer des avantages économiques de l'utilisation de cette œuvre. Toute modification proposée à la durée du droit d'auteur devrait indiquer clairement dans quelle mesure on s'attend à ce qu'une telle modification accroisse ou diminue cet incitatif.

En général, le fait d'avoir plus d'œuvres dans le domaine public sert mieux l'intérêt public général; par conséquent, toute prolongation induite de la durée du droit d'auteur cause un préjudice en limitant l'accès aux œuvres et en réduisant la portée et l'ampleur du domaine public. Malgré l'AEUMC, nous recommandons donc qu'il n'y ait aucune prolongation de la durée de protection du droit d'auteur.

- H. Transfert du matériel dans le domaine public. Seul un faible pourcentage du matériel protégé par le droit d'auteur a une valeur commerciale importante et, dans la grande majorité des cas, cette valeur sera proche de zéro bien avant l'expiration du droit d'auteur. L'Australian Bureau of Statistics estime que les œuvres littéraires fournissent un rendement commercial pendant une période moyenne de 1,4 à 5 ans, que 75 % des titres originaux sont retirés après un an et que 90 % des titres originaux sont épuisés après deux ans⁵. Toutefois, de nombreux documents plus anciens ont encore une valeur de recherche et d'archivage qui peut être exploitée plus facilement sans les limites offertes par la protection du droit d'auteur. En conséquence, nous recommandons l'ajout d'une nouvelle disposition à la *Loi* pour indiquer clairement comment les titulaires de droits pourraient choisir de transférer les œuvres protégées par le droit d'auteur dans le domaine public avant la fin de la période de protection. Un mécanisme simple, clair et contraignant pour ce faire, peut-être semblable à la désignation [Creative Commons CC0](https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr)⁶, constituerait un pas important vers l'élargissement du domaine public.
- I. Commission du droit d'auteur. En raison de l'importance du rôle de la Commission du droit d'auteur et à la lumière de certaines questions récentes concernant la rapidité des décisions, le Comité devrait examiner les recommandations du [rapport du Comité sénatorial](https://www.pc.gov.au/inquiries/completed/intellectual-property/report/intellectual-property.pdf)⁷ et prendre des mesures pour s'assurer que la Commission du droit d'auteur dispose du personnel et des ressources nécessaires pour rendre ses décisions plus rapidement et remplir correctement son mandat législatif.

⁵ <https://www.pc.gov.au/inquiries/completed/intellectual-property/report/intellectual-property.pdf> (à la page 130).

⁶ <https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr>.

⁷ https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/BANC/Reports/FINALVERSIONCopyright_f.pdf

J. Connaissances autochtones. L'histoire du droit d'auteur s'est concentrée sur la paternité individuelle et sur la « fixation » d'une œuvre comme événement déclencheur de la protection du droit d'auteur. Ces caractéristiques se sont révélées inadéquates pour traiter correctement les questions liées aux connaissances traditionnelles et aux œuvres culturelles des peuples autochtones. L'Université de l'Alberta encourage fortement le Comité, dans le cadre de son examen actuel, à s'engager à examiner séparément cette question, dans le cadre d'un processus de consultation distinct, afin d'assurer le respect et la protection des connaissances autochtones dans le cadre du régime général du droit d'auteur.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le droit d'auteur à l'Université de l'Alberta, envoyez un courriel à copyright@ualberta.ca.